



VOS RÉF. : Consultation du 13/11/2025  
NOS RÉF. : TER-ADM-2025-17306-CAS-  
215274-B4Z8D5  
INTERLOCUTEUR : Romain COLLET  
TÉLÉPHONE : 06.99.02.24.06  
E-MAIL : [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)

**Mairie de ROYAN**  
80 avenue de Pontaillac  
CS 80218  
17205 Royan  
[modificationsimplifiee1plu@mairie-royan.fr](mailto:modificationsimplifiee1plu@mairie-royan.fr)

OBJET : MS N°1 – PLU - ROYAN

La Chapelle sur Erdre,  
le 26/11/2025

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification simplifiée N°1 du **PLU de la commune de Royan** transmis pour avis le 13/11/2025 par votre service.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

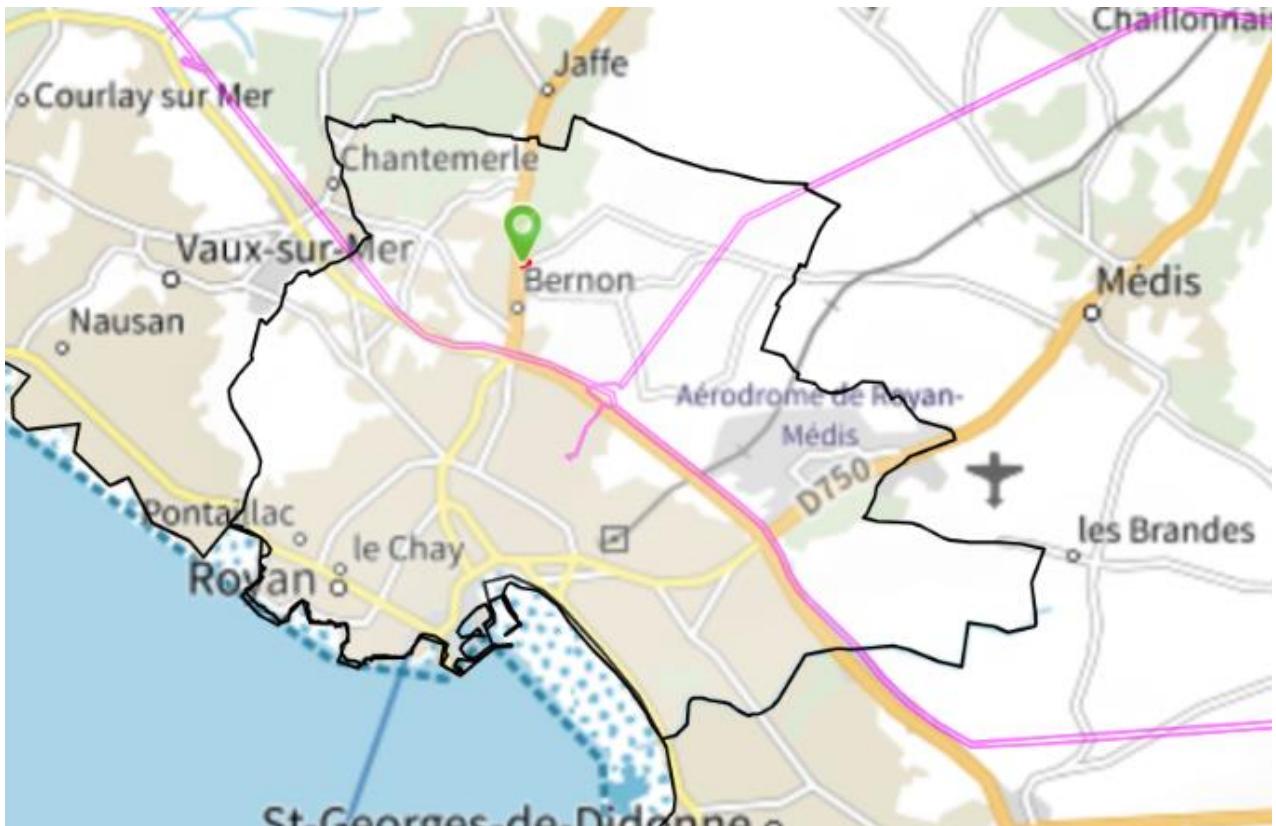
**Liaison aérienne 90 000 Volts** :

Ligne aérienne 90kV N0 1 PREGUILLAG-VAUX

**Liaisons aérosouterraines 90 000 Volts** :

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PREGUILLAG - ROYAN - THAIMS

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 ROYAN-SAUJON



Extrait du Géoportal de l'urbanisme faisant apparaître les servitudes i4

**Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère qu'un ouvrage RTE, la ligne aérienne 90kV N0 1 PREGUILLAG-VAUX, traverse les secteurs « Les Tries – Chassot » (supports n°104 et 105), « La Perche » (support n°106) et « Roujassier » (support n°108) sur lesquels sont également implantés des supports.**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la procédure de modification simplifiée visant à instaurer la "servitude de résidence principale" au sein des secteurs mentionnés ci-dessus situés au sein du zonage AU.

Préalablement à toute opération d'aménagement dans ces secteurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire qu'il devra, pour garantir la sécurité des personnes et des biens, prendre en compte toutes nos recommandations techniques, se conformer strictement aux procédures du Code de l'environnement et aux règles de sécurité du Code du Travail.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/)).



Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte pour l'élaboration de son projet.

Nous vous demandons de nous faire parvenir en temps utiles pour observation les dossiers de permis de construire.

A cette fin, ces dossiers peuvent être adressés au Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes (tél : 05 46 51 43 00, mail : rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com) et envoyés à l'adresse suivante :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes**  
**Rue Aristide Berges**  
**17187 PERIGNY CEDEX**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

**COLLET**  
**Romain**

Signature  
numérique de  
COLLET Romain  
Date : 2025.11.26  
16:15:00 +01'00'

Laure GENEVIEVE  
Cheffe du Pôle Etudes Concertation Environnement,  
Centre Développement et Ingénierie de RTE Ouest.  
P/o

Annexes : Dernier avis sur projet arrêté de RTE transmis le 19/11/2024 et son annexe

Copie : DDTM Charente-Maritime [ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)



VOS RÉF. Consultation du 14/10/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-17306-CAS-  
201935-C1D4S0

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14

E-MAIL : [rte-cdi-nts-sct@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-sct@rte-france.com)

**Mairie de ROYAN**  
**80 avenue de Pontaillac**  
**CS 80218**  
**17205 Royan**

A l'attention de Mr Bret  
[urbanisme@mairie-royan.fr](mailto:urbanisme@mairie-royan.fr)

OBJET : ART - PLU - ROYAN

La Chapelle sur Erdre,  
le 13/11/2024

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet modification de droit commun N°2 du **PLU de la commune de Royan** arrêté par délibération en date du 30/05/2024 et transmis pour avis le 14/10/2024 par votre service.

**Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.**

**Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier**

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :



### **Liaison aérienne 90 000 Volts :**

Ligne aérienne 90kV N0 1 PREGUILLAC-VAUX

### **Liaisons aérosouterraines 90 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PREGUILLAC - ROYAN - THAIMS

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 ROYAN-SAUJON

### **Poste de transformation 90 000 Volts :**

POSTE 90kV N0 1 ROYAN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

#### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

##### **1.1 Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

**Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.**

##### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :



**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes**  
**Rue Aristide Berges**  
**17187 PERIGNY CEDEX**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UD, UH, UI, UZC, UZE, A, AU, N, Nr, Ntc, NZJ, NZP** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### **2.1 Dispositions générales**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### **2.2 Dispositions particulières**

#### **A) Pour les lignes électriques HTB**

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

## 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **Ligne aérienne 90kV N° 1 PREGUILLAC-VAUX**
- **Liaison aérosouterraine 90kV N° 1 PREGUILLAC - ROYAN - THAIMS**
- **Liaison aérosouterraine 90kV N° 1 ROYAN-SAUJON**



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Signature adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,  
P/o  
COLLET Romain  
Date : 2024.11.18  
08:09:26 +01'00'  
Signature

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM Charente-Maritime [ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)